

Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Ile-de-France

**EXONERATION DE COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES
ENTREPRISES POUR LES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINEMATOGRAPHIQUES**

:

Sommaire

| | |
|-------------------------------------|----------|
| EXPOSE DES MOTIFS | 4 |
| PROJET DE DELIBERATION | 6 |

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de finances rectificative pour 2009 (loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 article 50), a engendré des modifications concernant les modalités d'exonération de fiscalité des établissements cinématographiques.

L'article 1464-A du Code Général des Impôts issu de cette loi dispose que les collectivités locales peuvent exonérer de Cotisation Economique Territoriale, pour la part qui leur revient :

- dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;
- dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "Art et Essai" au titre de l'année de référence ;
- dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.

Compte tenu de ces nouvelles modalités, il était nécessaire de prendre une délibération avant le 1^{er} octobre 2010, pour une application en 2011, pour fixer les nouvelles conditions d'exonération de ces établissements.

Ainsi, par délibération n° CR 64-10 du 30 septembre 2010, le Conseil Régional a décidé l'exonération des établissements de spectacles cinématographiques selon les modalités suivantes :

- Les établissements de spectacles cinématographiques bénéficiant d'un classement « Art et Essai » au titre de l'année de référence et qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition, sont exonérés, à hauteur de 100% de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, pour la fraction de valeur ajoutée taxée au profit de la région.
- Les établissements de spectacles cinématographiques non classés « Art et Essai » et qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition, sont exonérés, à hauteur de 66% de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, pour la fraction de valeur ajoutée taxée au profit de la région.
- Les autres établissements de spectacles cinématographiques, non visés par les alinéas précédents, sont exonérés de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, à hauteur de 33% pour les établissements classés « Art et Essai »,
- et à hauteur de 15% pour les établissements non-classés « Art et Essai ».

Toutefois, le Préfet a fait état à la Région, par courrier, de l'impossibilité pour les services fiscaux d'appliquer cette délibération en ce qu'elle distingue deux taux d'exonération de part régionale de CVAE pour les établissements de cinéma réalisant plus de 450 000 entrées par an, selon qu'ils sont classés « art et essai » ou non, l'article 1464-A du Code Général des Impôts n'offrant pas cette possibilité.

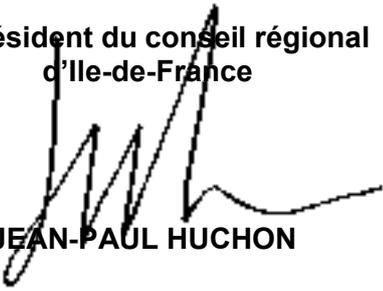
Ainsi, pour 2011, les services fiscaux ont appliqué le taux unique d'exonération de 15% pour l'ensemble des établissements réalisant un nombre annuel d'entrées supérieur à 450 000, taux qu'il vous est proposé d'adopter.

Selon les informations disponibles, il y a en Ile-de-France 39 établissements relevant de cette catégorie et le coût de la mesure peut être évalué aux environs de 95 000 euros.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**



JEAN-PAUL HUCHON

PROJET DE DELIBERATION**DU**

Exonération de Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les établissements de spectacles cinématographiques

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code général des impôts ;
- VU** La loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 ;
- VU** La délibération n° CR 64-10 du 30 septembre 2010 ;
- VU** L'avis émis par la Commission des finances, de la contractualisation et de l'administration Générale ;
- VU** L'avis de la Commission de la culture,
- VU** Le rapport CR 90-11 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

En application des articles 1464 A et 1586 nonies du code général des impôts, les établissements de spectacle cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées supérieur à 450 000 l'année précédant celle de l'imposition sont exonérés à hauteur de 15% de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises pour la fraction de valeur ajoutée taxée au profit de la région.

JEAN-PAUL HUCHON